

L'Ed. Casar de  Contre L'Ed. albaret demandeur
qui a pris lecture de la Requête du Ed. albaret du
quatorze Du mois de Mars. Par L'Ordo.

Deuant vous Monsieur Le Juge de la Garde de la Justice
et dependances ou Monfr. votre Lieutenant, tant pour
Contestation aux Moyens de la susd. Requête, que
pour Satisfaire a votre apointement En droit du
vingtneuf Septembre dernier, En persistant a tout
ce qu'il a dit fait et produit au procès.

Dit et soutient qu'il y a une fin de non recevoir
Incontestable sur l'objet des prétentions du Ed. albaret,
ce qui a été recité dans le procès et observé que l'action
du Ed. albaret du quinze Juin aussi dernier étant
formée au petit titre, et n'a pu varier et changer
au possessoire, que par cette unique Raison, le
petit titre n'estant pas vuide le possessoire ne pourroit
avoir lieu de Rapeler la disposition de l'ordonnance
de 1667. Ce seroit Ennuieux, par ce que par
l'ordonnance du seize Septembre aussi dernier, on en a
fait l'observation.

Observation aussi, qu'on suppose, ce qui ne peut être,
que le possessoire doit avoir lieu ayant été convenu
par le Ed. albaret que led. Casar avoit joui de
l'héritage qui donne lieu a la contestation des
parties, plus d'un et Jour sans pas en trouble et
Et sans difficulté qu'il est mal fondé et non recevable.

Tant dans ses conclusions principales que celles qu'il a voulu
Corriger. Et demander l'honneur dans la suite de son
procès, à être gardé et maintenu dans la possession
del'heritage qui forme la contestation dont la question
Estant certain Et des Maximes de l'art. ordonnance
que des deux actions, petitoires ou possessoires,
la premiere par laquelle l'acte commence doit
finir avant qu'on ne vienne a la seconde.

Cet unique moyen doit suffire a determiner
Cete cause, a debouter le fr. albarct de sa demande
Et le condamner aux depens.

Il sera ajouté qu'il n'a point été répondu par le fr.
albarct aux Reflexions qui luy ont été faites
de la part du Calvat, Et par son litige du sept.
Dud mois de septembre on ne pense pas que ce
soit un oubly de la part, mais l'on assure que
C'est son Insufisance. Des le moment qu'il a été
proposé que la pretendue division du tronc
Jauris. Mil six cent soixante huit, n'auroit
aucune Regle qu'il n'y soit pas Indiqué quelles
Etoient les personnes qui avoient fait Cete
Division, que les auteurs de Calvat n'y avoient
pas consenti, qu'il n'estoit point d'oubly que ce
fut la même nature du bien qui Est le litige, qui

Est donne' lieu a pte division, si n'en a voit eu,
Si ce même bien soit en même contenance que
celle dont est parlé dans les procès, si de nature
et de naissance le bien susd. alté Induis et
affecté avec Communauté, si la preuve peut être
faite de la nécessité d'une division, et enfin si
pour la demander tout comme led. fr. albarct en
fait, il a pu agir par lui seul, sans que tous
Intéressés fussent en cause, délibération de tous
habitans et homologation de la susd. délibération
accordée par Monsieur l'Intendant.

Il y sera Rappelé, que dans tous les lieux, Il
y a fin de non recevoir tant par prescription
que par acquit Il y a eu possession de plus d'un
et jours.

Si est question de faire un combat par
production de titres, celui de led. fr. albarct
aucunement autorisé, n'est que du trouble Jamais
nul n'ose cent soixante huit, au lieu que ceux
de d'alsat sont des années nul n'ose cent quarante
six et nul six cent quarante neuf, lesquels ont
été toujours et sans pas une interruption suivis
de possession; ainsi titres de possession qui doivent
sans contredit opérer avec sûreté une propriété

Laquelle ne peut point être altérée ni interrompue
par aucune demande que ce soit, on ne doit pas
douter de sa authenticité et fidélité, si tôt que la
production en est faite et que d'ailleurs elle n'est pas
Contestée,

Ces sont les raisons, elle jointes, toutes callées, que le
Jury dans le procès, qui font conclure le falsat
Comme Il le fait, avec que l'adversaire soit
de l'avis non recevable et de bonté de sa demande
avec Depens.

Signifié Et baillé l'aprice desdites contestations à M.
Guillaume Rougier proc. de M. l'abbat, Et Galuy femme
de M. l'abbat, dans l'aprice de l'adversaire, le
Jury semble d'avis de Monsieur le Juge de la
Garde de la Seigneurie, lui déclarant que M. Rougier
proc. de M. l'abbat a prouvé de sa part, l'aveu
prouvé de falsation dont acte fait le 10
octobre mil sept cent quarante un.

Boche